



SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Paris, le 17 janvier 2019

Date d'application : 18 janvier 2019

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Madame la Présidente du tribunal de première instance de Papeete,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,**

POUR INFORMATION

**Madame la Présidente du Conseil national de l'aide juridique,
Monsieur le Directeur de l'École nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'École nationale des Greffes,**

**Madame la Présidente du Conseil national des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des avocats,
Monsieur le Président de l'UNCA.**

N° NOR : **JUST1901743C**
N° Circulaire : **SG-19-003/16.01.2019**
Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources, révision annuelle

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 18 janvier 2019.

Textes sources : Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi relative à l'aide juridique.

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à compter du 18 janvier 2019 ; toute demande déposée avant cette date se voit appliquer les plafonds en vigueur pour l'année 2018. L'autorité de recours se fonde sur les plafonds en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Les plafonds d'admission sont déterminés en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui prévoit leur révision annuelle en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac.

En conséquence, les plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation tel que publié au *Journal officiel* de la République française du 16 janvier 2019 sous la référence NOR : ECOO1901428V (cf. annexe 1). **Les plafonds et les tranches de ressources sont arrondis à l'entier le plus proche.**

Les plafonds applicables sont les suivants :

- **1 031 euros** ou **123 031 XPF** (franc pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **1 546 euros** ou **184 487 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources			Part contributive de l'État	Ressources		
	supérieures ou égales à	et	inférieures ou égales à		supérieures ou égales à	et	inférieures ou égales à
55%	1 032 €		1 219 €	55%	123 032 XPF		145 465 XPF
25%	1 220 €		1 546 €	25%	145 466 XPF		184 487 XPF

Si le montant des ressources financières du demandeur comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur pour les besoins de l'examen de la condition de ressources. Les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit environ **186 euros** ou **22 146 XPF** pour les deux premières personnes à charge ;
- 11,37 % du même plafond, soit environ **117 euros** ou **13 989 XPF** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 2 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État et en annexe 3 l'équivalent en francs Pacifique applicable à la Polynésie française.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

P/O l'adjointe au chef du bureau de
l'aide juridictionnelle



Cécile COLDEBOEUF

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECOO1901428V

A partir de janvier 2016, l'indice des prix à la consommation est publié en base 100 en 2015.

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 103,47 en décembre 2018 (101,85 en décembre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 103,16 en décembre 2018 (101,76 en décembre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 102,90 en décembre 2018 (101,65 en décembre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 102,87 en décembre 2018 (101,57 en décembre 2017 sur la base 100 en 2015).

Annexe 2
Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2019
dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur																				
	sans personne à charge (*)			ayant 1 personne à charge (*)			ayant 2 personnes à charge (*)			ayant 3 personnes à charge (*)			ayant 4 personnes à charge (*)			ayant 5 personnes à charge (*)			ayant 6 personnes à charge (*)		
	le montant mensuel des ressources pris en compte, exprimé en €, doit être																				
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à
100%			1 031			1 217			1 402			1 519			1 637			1 754			1 871
55%	1 032		1 219	1 218		1 405	1 403		1 590	1 520		1 707	1 638		1 825	1 755		1 942	1 872		2 059
25%	1 220		1 546	1 406		1 732	1 591		1 917	1 708		2 034	1 826		2 152	1 943		2 269	2 060		2 386

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les calculs suivants :

- plafond pour une aide à 100% : $1031 + (2 \times 0,18 \times 1031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1031)$;
- plafond pour une aide à 55% : $1219 + (2 \times 0,18 \times 1031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1031)$;
- plafond pour une aide à 25% : $1546 + (2 \times 0,18 \times 1031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1031)$.

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple

Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'État de 55% est calculé comme suit.

$$1219 + (2 \times 0,18 \times 1031) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 1031) = 1219 + 371,16 + 820,5729 = 2410,7329$$

Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne **2 411 €**.

Annexe 3

Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2019 en Polynésie française

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur															
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*)			
	le montant mensuel des ressources pris en compte, exprimé en XPF, doit être															
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à		
100%		123 031		145 177		167 322		181 311		195 299		209 288		223 277		
55%	123 032	145 465	145 178	167 611	167 323	189 756	181 312	203 745	195 300	217 733	209 289	231 722	223 278	245 711		
25%	145 466	184 487	167 612	206 633	189 757	228 778	203 746	242 767	217 734	256 755	231 723	270 744	245 712	284 733		

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les calculs suivants :

- plafond pour une aide à 100% : $123\,031 + (2 \times 0,18 \times 123\,031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 123\,031)$;
- plafond pour une aide à 55% : $145\,465 + (2 \times 0,18 \times 123\,031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 123\,031)$;
- plafond pour une aide à 25% : $184\,487 + (2 \times 0,18 \times 123\,031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 123\,031)$.

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple

Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'État de 55% est calculé comme suit.

$$145\,465 + (2 \times 0,18 \times 123\,031) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 123\,031) = 145\,465 + 44\,291,16 + 97\,920,3729 = 287\,676,5329$$

Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne **287 677 XPF**.